

Assurance mutuelle ou à prime fixe ?

Volume 1, numéro 5, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109259ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109259ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1933). Assurance mutuelle ou à prime fixe ? *Assurances*, 1(5), 1–2.

<https://doi.org/10.7202/1109259ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID

I. C.

NO 5211
MONTRÉAL

1725, rue St-Denis — Montréal

FAITS D'ACTUALITE

La crise et les sociétés d'assurance.

Jusqu'ici, les sociétés d'assurances avaient été épargnées par la crise. Si leur portefeuille était atteint par l'extrême faiblesse des cours, les réserves prudemment accumulées avaient permis de tenir le coup. A quelques semaines d'intervalle, quatre sociétés américaines faisant affaires au Canada, se sont trouvées dans une situation assez précaire pour forcer les autorités à intervenir. Pendant un temps, la chose a causé un peu de malaise, voire d'inquiétude; puis on a appris de source sûre que d'autres sociétés plus solides étaient venues à la rescousse soit en réassurant les polices en cours, soit en se portant acquéreur de l'entreprise. Ainsi, s'est rapidement rectifiée une situation qui, en s'aggravant, aurait pu causer un sérieux préjudice à la réputation des sociétés d'assurances américaines dans notre pays et à l'assurance en général, tant celle-ci repose sur la confiance.

Nous avons tenu à mentionner le fait pour signaler à nos lecteurs la solidité de l'édifice financier de l'assurance au Canada. Soulignons également la sûreté de main avec laquelle le surintendant des Assurances a agi. Parce qu'il est intervenu au bon moment, vite et bien, il est parvenu à apporter une solution au problème qui se posait. C'est son rôle, dira-t-on peut-être! Assurément! mais c'est dans des circonstances comme celles-ci qu'on peut apprécier la justesse de vue de nos législateurs qui après avoir créé le poste, ont su accorder les pouvoirs nécessaires pour agir.

Les méfaits de la cigarette.

A cause des dégâts matériels qu'elle occasionne, la cigarette est considérée par les assureurs comme une véritable plaie. Il n'est pas de jour, en effet, qu'on exige une indemnité pour une table de précieuse marquetterie ou de banal plaqué, pour un tapis—moquette de peu de valeur ou tapis de grand prix. Que de vestons abîmés, de pantalons troués, de nappes de précieuse dentelle qu'il faut remplacer parce qu'un fumeur insouciant n'a pas pris les précautions les plus élémentaires. Pour donner une idée de l'importance des dommages, il suffira de rappeler qu'en 1931, 8,000 sinistres étaient imputables à la négligence des fumeurs de cigares et de cigarettes. Devant cela, on comprend facilement que les assureurs soient tentés de refuser de payer ces sinistres qui, isolément, sont peu coûteux mais dont le montant réuni atteint une somme considérable.

Actuellement, on est partagé entre le désir de ne plus payer, parce que le contrat d'assurance exclut le cas de négligence expresse et les exigences de la concurrence. Pour agir, il faudra une entente suffisamment étendue à laquelle, hâtons-nous de l'ajouter, on n'est pas encore arrivé même au sein du Syndicat. Il est possible, cepen-

dant, que l'entente se réalise avant longtemps, tant la répétition du même fait est exaspérante et tant celui-ci est coûteux.

Il y aurait deux manières de procéder: ne pas reconnaître les sinistres de ce genre au-dessous d'un certain montant, disons \$25, \$50 ou \$100; ou ne les garantir que moyennant une surprime. Dans un cas, il y aurait franchise et dans l'autre suppression complète, sauf si l'assuré versait une prime spécialement affectée à ces sinistres.

Nous croyons qu'il y aurait avantage à choisir la première solution, parce qu'elle forcerait l'assuré à surveiller davantage ses gestes ou ceux de ses invités: les femmes en particulier qui, paraît-il, sont cause du plus grand nombre des sinistres.

Le conseil du National Board of Fire Underwriters des Etats-Unis n'a pas hésité à inviter les membres du syndicat à refuser tout compromis. Régler dans des cas de ce genre, lit-on dans une circulaire récente, est un geste que ne justifient en aucune manière la teneur et l'intention du contrat.

Peut-on en dire autant de notre police? Nous ne le croyons pas; mais il suffira d'en modifier la rédaction.

Dividendes aux assurés.

Comme on sait, la participation des assurés dans les bénéfices a, en assurance sur la vie, trois sources principales. La première et la plus importante, c'est la différence entre le rendement réel du portefeuille et le taux choisi pour la détermination des tarifs. Puis viennent les économies réalisées sur le coût de mortalité et sur le chargement.

Une fois les réserves constituées, le solde appartient en très forte partie aux assurés, ainsi que le veulent la loi et la concurrence.

Il est intéressant de suivre les fluctuations du montant réparti au Canada de 1923 à 1932. En voici la statistique:

1932	\$38,500,000
1931	41,896,550
1930	40,273,894
1929	33,423,986
1928	28,647,398
1927	24,059,930
1926	20,770,288
1925	20,530,891
1924	16,771,576
1923	13,274,736

Ainsi, malgré la formidable crise actuelle, le montant des dividendes est à peine plus bas qu'en 1930; il dépasse le chiffre de 1929 et il est de près de 3 fois celui de 1923. Voilà un argument pour ceux qui se font les avocats fervents et tenaces de la participation.

A nos lecteurs

Veut-on nous aider à publier notre journal? Alors, qu'on s'abonne ou qu'on nous apporte des annonces. Ainsi, on reconnaîtra la valeur de l'effort que nous avons fourni depuis le début.

Des ressources plus étendues nous permettront de donner à notre feuille une plus grande importance.

Dossiers

Assurance mutuelle ou à prime fixe?

Sous le titre *Conseils à un assuré, un de nos collaborateurs a donné à la radio une causerie consacrée aux devoirs et aux prérogatives que le contrat d'assurance-incendie accorde à l'assuré. Nous en citons l'extrait suivant, où sont précisées sans termes techniques les caractéristiques de l'assurance mutuelle et de l'assurance à prime fixe.*

L'assuré se garde bien d'examiner la police d'assurance-incendie que lui remet son courtier. Il la loge dans son coffre-fort ou, s'il n'en a pas, il la dépose dans un tiroir au milieu de papiers de toutes sortes. Et, il attend... que vienne le moment de la renouveler ou que survienne un sinistre. C'est alors qu'il apprend, parfois à ses dépens, quels sont ses devoirs et ses droits.

Peut-on le blâmer d'agir ainsi? Assurément, car la police d'assurance qu'on lui remet est un contrat, c'est-à-dire un document qui lui accorde des prérogatives, mais qui lui impose des devoirs. Le premier, c'est sans aucun doute de se rendre compte des engagements qu'il prend. Il ne faut pas l'oublier, l'assureur ne s'engage pas à verser l'indemnité quoi qu'il arrive: il ne sera lié que si l'assuré observe les conditions de l'entente.

Puisque la police est à ce point peu connue de l'assuré, il est bon que nous en examinions rapidement la portée. Posons en principe qu'il y a deux types de contrats:

- 1) le contrat à prime fixe;
- 2) le contrat mutuel.

Le contrat à prime fixe, comme son nom l'indique, prévoit le paiement d'une prime déterminée une fois pour toute. L'assuré, qui l'acquiesce, n'encourt aucune responsabi-

(Suite à la page 2)

La situation économique au Canada

	Fév. 1933	Mars 1933	Mars 1932
Production industrielle			
Acier — tonnes	12,370	11,210	43,576
Fonte — tonnes	6,140	927	17,950
Papier-journal — tonnes	125,010	137,080	165,760
Automobiles — nombre	3,298	6,632	8,318
Energie hydroélect. — 1,000,000 kwh.	1,300	1,371	1,389
Indice de l'emploi — 1925 = 100	76.9	76.	87.5
Bâtiment			
Valeur des contrats octroyés — \$1,000	3,149	3,192	10,767
Activité ferroviaire			
Wagons chargés (nombre)	133,150	157,420	186,000
Commerce extérieur			
Importations — \$1,000	23,514	32,851	57,437
Exportations — \$1,000	26,814	37,161	41,019
Divers			
Assurance-vie, ventes— \$1,000	26,089	29,601	37,206
Débits bancaires—\$1,000,000	1,830	1,887	2,024
Prix de gros: 1926 = 100	63.6	64.4	69.1

Assurance mutuelle ou à prime fixe?

(Suite de la 1ère page)

lité. C'est à l'assureur que revient le soin d'exiger de l'ensemble de ses assurés des sommes assez élevées pour lui permettre de faire face à ses engagements. Il constitue des réserves, afin de se protéger contre l'imprévu. Si celles-ci ne sont pas suffisantes pour couvrir un déficit, l'assuré n'a pas à se préoccuper de combler. Donc, pour l'assuré, aucune autre responsabilité éventuelle que le paiement de la prime.

L'assurance mutuelle est tout différente. Ce qui la caractérise, c'est la mutualité, c'est-à-dire la participation de l'assuré dans les pertes et dans les bénéfices de l'entreprise. Le détenteur d'une police mutuelle est à la fois assuré et assureur.

Je m'explique. Une société mutuelle agit comme intermédiaire entre ses membres pour l'administration des affaires. Elle voit au recrutement des sociétaires, surveille l'acceptation des affaires, l'inspection des risques, détermine les taux, voit à l'emploi des fonds; mais, en fait, elle n'accepte la responsabilité financière que jusqu'à concurrence des réserves accumulées. C'est le sociétaire lui-même qui en porte le poids. Or, le sociétaire c'est l'assuré, qui de cette manière devient assureur jusqu'à concurrence de la somme fixée dans sa police. J'ajoute immédiatement que si la participation dans les bénéfices est illimitée, la participation dans les pertes est habituellement fixée soit à un nombre de fois la prime — deux, cinq ou dix fois — soit à une somme mentionnée dans le billet de dépôt.

Dans ce dernier cas, on dit à l'assuré-sociétaire : votre droit d'entrée est de tant, généralement un pourcentage du billet de dépôt. A cela s'ajoute une charge portant un nom quelconque, qui varie suivant les sociétés. Une fois par année, on fait le relevé des recettes et des déboursés et on en répartit le solde débiteur ou créditeur, selon le cas, entre les sociétaires- assurés proportionnellement au billet de dépôt ou à la prime, c'est-à-dire en somme proportionnellement au montant de l'assurance et au taux.

En Amérique, il y a deux types de sociétés qui pratiquent la mutualité en assurance-incendie : les sociétés mutuelles proprement dites et les sociétés dites *Reciprocal*, *d'Inter-insurance* ou *Individual Underwriters*.

Elles ne diffèrent entre elles que par la manière dont leurs affaires sont gérées. Les premières sont des compagnies régulièrement constituées et dirigées par un conseil d'administration nommé par les assurés-sociétaires, ou conjointement par les actionnaires et les assurés. Tout en appliquant le principe de la mutualité, elles administrent les affaires de la société comme le ferait une compagnie à prime fixe.

Les secondes, nées dans l'Etat de New-York en 1881, sont organisées tout différemment. Elles groupent des individus qui sont traités comme autant d'éléments distincts. Au lieu de jeter dans un même fonds recettes et déboursés, on porte au compte de chacun des assurés sa part des primes touchées, des règlements effectués et des frais. Chacun reste propriétaire du solde de son compte; le cas échéant, chacun, également, doit se porter garant des pertes qui dépassent les disponibilités. La direction est confiée à un fondé de pouvoirs, dont le mandat est renouvelable périodiquement par les intéressés réunis en assemblée. Sous la surveillance d'un comité de censeurs, ce-

Chroniques

Chronique judiciaire

Clause de la police d'assurance-automobile stipulant que la voiture sera habituellement remise dans un garage.

M. le juge Stein a décidé récemment que le fait par un assuré de laisser habituellement sa voiture dans la rue, surtout la nuit, augmente le risque assumé par la compagnie d'assurance et va à l'encontre d'une clause formelle du contrat. En conséquence, il a renvoyé la demande faite par l'assuré, dans laquelle celui-ci réclamait la valeur de sa voiture volée dans ces circonstances.

Voici les faits. — La compagnie d'assurance a émis une police contenant la stipulation suivante :

"L'automobile sera habituellement remise dans un garage public ou privé."

Cette police a été émise au mois de mai 1930 et le vol de l'automobile de l'assuré a eu lieu le 5 novembre de la même année, alors que la voiture se trouvait à la porte de sa maison sur un terrain public et non clos.

L'assuré a admis que du mois de mai jusqu'au 5 novembre 1930 il eut l'habitude de laisser sa voiture en face de chez lui, que durant cette période il la remisa au garage environ 30 nuits seulement, que durant l'été il travailla de nuit à partir de huit heures le soir jusqu'à deux heures et demie, et enfin qu'après son travail il se rendait chez lui avec sa voiture et la laissait à la porte pendant qu'il dormait jusque vers midi.

Le juge en a conclu que durant 194 jours l'automobile n'avait pas été habituellement remise dans un garage, mais qu'on la laissait généralement dans la rue, surtout la nuit, ce qui l'exposait à être volée. Il a également trouvé que la conduite du demandeur avait augmenté injustement le risque assumé par la compagnie d'assurance à l'encontre d'une clause formelle du contrat et que ce n'est pas une bonne excuse pour l'assuré de dire qu'il lui fallait garder sa voiture à sa disposition à la porte de sa maison pour les cas très fréquents où il était appelé la nuit par un travail urgent.

René DUGUAY,
avocat.

lui-ci accepte ou refuse les assurances offertes, détermine les pleins, voit à la réassurance, à l'emploi des fonds, répartit les indemnités et les disponibilités; bref, il accomplit, au nom et à la charge de ses commettants, la tâche dont s'acquitte la société mutuelle ou à prime fixe.

Voilà, en résumé, ce qu'il faut savoir des deux grands types de polices dont on fait usage dans la pratique. Qu'on me permette un premier conseil : avant de vous engager, informez-vous bien du genre d'assurance qu'on vous offre. Encore une fois ce sera un contrat à prime fixe ou mutuel, c'est-à-dire que le taux de prime sera déterminé une fois pour toutes ou qu'il variera selon les résultats de l'administration.

Deuxième conseil, puisqu'un premier va rarement sans un second : quel que soit le type d'assurance que vous choisissiez, faites une petite enquête sur la situation de la société dont vous acceptez la police. Plus que jamais, vous devez chercher la sécurité avant tout.

Livres et articles

On nous a demandé le nom d'un livre sur l'assurance-vie. Nous n'hésitons pas à recommander *Life Insurance*, l'excellent ouvrage de Solomon S. Huebner, professeur à l'Université de Pensylvanie, publié par D. Appleton and Company, de New-York. Ce livre contient une étude intéressante du sujet, traité tant au point de vue théorique que pratique. L'auteur l'a écrit à la demande de la National Association of Life Underwriters des Etats-Unis, dont l'intention était de mettre à la disposition des débutants du métier un manuel sobrement écrit, clair et précis. M. Huebner a fait exactement ce qu'on attendait de lui. Son

La Coopération

A LAQUELLE
DOIT S'ATTENDRE

L'AGENT

1o L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2o La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux assure une haute protection et, en cas d'accident, un prompt règlement.

NEW YORK FIRE INSURANCE Co.
ETABLIE en 1832

Merchants & Manufacturers Fire Ins. Co.

ETABLIE en 1849

American Equitable Ass. Co. of New York

J. MARCHAND, Gérant

Bureau :
Edifice
Insurance Exchange

Tél. : HARbour * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Létourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal

O. LEBLANC & FILS LTÉE

AGENTS GENERAUX

Union Marine & Gen. Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Automobile :

ANGLO SCOTTISH INSURANCE
CO. LTD.

Compagnie non-syndiquée

276, St-Jacques Ouest
Montréal.